

S.A.S IMMONOR
94, Avenue de Beaumont
60260 LAMORLAYE

STATUTS

Carbone à l'original
[Signature]

Création Juillet 2001
Modification Décembre 2002
Modification Septembre 2003
Modification Février 2005
Modification Mars 2005
Modification 3 Novembre 2005
Transformation en SAS 10 novembre 2010

STATUTS

PREAMBULE :

Les soussignés

- Frédéric DEVILLAIRE, demeurant à LAMORLAYE, 60 260, 94 avenue de Beaumont né le 18 mai 1975 à Drancy (93 700),
- Société Anonyme pour l'Ingénierie et l'immobilier, S2i, au capital de 500 000 €, inscrite au RCS de PONTOISE sous No B 399 696 988, ayant pour adresse postale 3 bis route des Princes 60260 LAMORLAYE, représentée par Monsieur Pierre DEVILLAIRE, son Président Directeur Général,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux

Il est rappelé que la dite société SAS IMMONOR est issue de la transformation de la SARL IMMONOR, intervenue par décision d'AGE en date du 10 Novembre 2010

Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts, les dispositions légales, ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France

- Toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce, toutes prestations de gestion immobilière
- L'acquisition, la prise en location gérance, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce,
- L'acquisition de tous biens immobiliers pour leur réhabilitation ou mise en valeur, leur fractionnement, etc.,
- Tous travaux, études et ingénierie du bâtiment,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières,
- La promotion immobilière et toutes prestations de services de toutes natures,
- Et plus généralement, toutes prestations permettant au gérant et à ses subordonnés de mettre en valeur leur savoir-faire technique et commercial,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique

Article 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **IMMONOR**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAMORLAYE, (60 260), 94 avenue de Beaumont

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision d'une assemblée générale extraordinaire et les statuts en seront modifiés en conséquence.

Article 5 : DUREE

La société a été initialement immatriculée le 30 août 2001. Sa durée a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers souscripteurs d'une somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** entièrement libérée.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève, depuis la création, à la somme de **DIX MILLE EUROS, (10 000 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10 000)** actions de **UN EURO (1 €)** chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000.

La répartition des actions est telle qu'il ressort du tableau suivant

Actionnaires	Répartition actions		
	En %	Nombre	Numéro
SA S2i Frédéric DEVILLAIRE	50%	5 000	1 à 5 000
	50%	5 000	5 001 à 10 000
TOTAL	100 %	10 000	

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président et du Conseil d'administration, si ce dernier existe.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°) L'augmentation de capital peut également résulter de l'exercice de bons de souscription, s'il y en a eu d'émis par la société, et ce à tout moment durant la période de validité de ces deniers. Il suffira alors au porteur de bons qui souhaitera exercer ses droits, de notifier ses décisions en accompagnant sa demande du règlement correspondant aux actions nouvelles auxquelles il aura droit. L'encaissement par la société du règlement devra alors être effectué dans les huit jours qui suivront la date de notification. La date de jouissance des actions nouvelles sera concomitante à celle du crédit constaté dans les comptes de la société, ou au plus tard, sauf contestation de la société, le 15^{ème} jour calendaire suivant la notification.

3°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal s'il existe, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire. Libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président et/ou du conseil d'administration s'il existe dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, adressée à chaque titulaire d'actions. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10: FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire. Les actionnaires figurent aux statuts tenus à jour.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de tout autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires inscrits sur les registres tenus à cet effet au siège social et aux statuts à jour signés par tous les actionnaires.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3°) Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un associé ou un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du président et de l'assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de l'autorité consultée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers préalablement agréés comme indiqué plus haut, soit par la société en vue d'une conservation des titres ou une réduction de capital.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera calculé par voie d'expertise à partir de la valeur de la situation nette comptable de la société, prise à la date de clôture du dernier exercice plein, et affectée d'un coefficient de réfaction d'au minimum 40 pour cent. L'expertise tiendra compte, bien entendu de tous les éléments pouvant faire varier le passif ou l'actif à la hausse comme à la baisse.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat par la société n'est pas réalisé, la situation sera alors constatée par lettre recommandée transmise par l'actionnaire désirant vendre à l'attention du président. Sans réaction de la part de ce dernier sous un délai de trente jours à compter de la réception du dit pli recommandé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux mêmes dispositions que ci-dessus.

6°) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2°) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) Chaque fois qu'il est nécessaire de présenter un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'est pas prévu, lors de la création, de mettre en place cet organe de décision, le président assumant seul la totalité des fonctions de direction sous contrôle de l'assemblée des actionnaires. Si la mise en place d'un tel organe est un jour décidée, ses caractéristiques et la décision de mise en place seront du ressort d'une assemblée extraordinaire.

Article 15 : DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

1°) Le Président assume, sous sa responsabilité et sans réserve, tous les pouvoirs les plus étendus et notamment la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, sans limitation dans sa capacité de décision.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'assemblée des actionnaires prendra toutes dispositions pour assurer la continuité des pouvoirs et responsabilités, en élisant un nouveau président.

2°) Il n'est pas prévu, lors de la création, de mettre en place, aux côtés du président, un directeur général. Cette décision, à prendre, le cas échéant sur proposition du président, sera également du ressort de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Monsieur Pierre DEVILLAIRE est nommé président à compter du 10 novembre 2010 et pour une durée indéterminée.

Article 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il n'est pas prévu, de rémunération pour le président.

L'assemblée générale ordinaire aura tous pouvoirs pour fixer, le cas échéant, les rémunérations fixes ou variables qu'elle estimera justes et méritées.

Article 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Ces conventions sont à faire approuver au préalable par l'assemblée des actionnaires, faute de quoi elles sont sans valeur.

Article 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés lorsqu'il sera constaté que les caractéristiques de la société prévues par la loi (nombre de salariés, total bilan montant du chiffre d'affaires), imposent ce dispositif de contrôle.

Dans l'attente et tant que la société n'entrera pas dans cette obligation, il n'est pas prévu de commissaire aux comptes.

Article 19 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président, un actionnaire porteur de plus de 20 % des actions formant le capital, ou, lorsqu'ils existent, par le conseil d'administration, le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou remise en main propre adressée à chaque actionnaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 : ORDRE DU JOUR

1°) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

3°) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 22 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1°) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.

2°) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation de l'assemblée.

3°) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 23 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

1°) Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un intervenant préalablement agréé par la dite assemblée selon le quorum requis pour une décision extraordinaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3°) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par tous les actionnaires présents ou les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 : QUORUM – VOTE

1°) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2°) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3°) Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou par scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions confirmant tant que nécessaire ou excédant les pouvoirs du président ou, s'il existe, du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 27 : ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire, ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 30 : INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des actionnaires ou, lorsqu'ils existent, des commissaires aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes apportées en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action. La même option, entre le paiement en numéraire ou en actions, peut également être accordée par l'assemblée générale ordinaire pour les acomptes sur dividendes. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal est fixé dans les conditions visées à l'article 332 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une somme en espèces. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de l'assemblée, l'augmentation du capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^{ème} alinéa de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit de paiement du dividende en actions, pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite de trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 35 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées. La transformation de la société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 36 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 37 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou par un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 38 : SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, les présents statuts ont été signés par :
- Monsieur Frédéric DEVILLAIRE, demeurant à LAMORLAYE (60260) 14 allée des Cerfs
- La Société Anonyme pour l'Ingénierie et L'Immobilier, S2i, représentée par Monsieur Pierre DEVILLAIRE, son Président Directeur Général.

Monsieur Pierre DEVILLAIRE, président, se voit tant que de besoin confirmer tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités légales.

Fait à LAMORLAYE, le 10 novembre 2010

S2i représentée par
Pierre DEVILLAIRE,

Frédéric DEVILLAIRE